



MÉMENTO

5440 a

Les congés

Octobre 2012

CONGÉ DE MATERNITÉ

Textes de référence :

- Code de la sécurité sociale.
- Code du travail.
- Code des pensions civiles et militaires.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié – titre IV – Personnels non titulaires.
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié - article 22 – Personnels stagiaires.
- Circulaire FFP n° FP/4 1864 du 9 août 1995. Congés et autorisations d'absence pour naissance et adoption.
- Circulaire FP/4 n° 190 du 9 juin 2006 – Enfants prématurés hospitalisés.
- Circulaire FP/4 n° 258 du 12 juillet 2007 – Assouplissement du régime du congé de maternité.

* * *

L'arrivée dans un foyer d'un ou plusieurs enfants, par naissance ou adoption, ouvre droit à différents congés.

La présente fiche traite du **congé de maternité**.

- La fiche 5441 traite du congé parental.
- La fiche 5442 traite des congés spécifiques aux pères.
- La fiche 5443 traite du congé d'adoption.
- L'exercice à temps partiel pour raison familiale est traité dans la fiche 5222, consacrée au temps partiel de droit.

* * *

Personnels concernés

Les personnels féminins **en activité titulaires, stagiaires ou non titulaires** ont droit à un congé avec traitement à l'occasion de chaque maternité.

Procédure d'attribution

- Le congé de maternité est attribué **sur demande de l'intéressée** auprès de l'autorité compétente (le recteur pour les personnels des collèges et des lycées)
- La **législation de la sécurité sociale** oblige les assurées à faire procéder à la constatation médicale de leur grossesse avant la fin du 3^e mois de celle-ci pour pouvoir bénéficier de la totalité des prestations auxquelles elles peuvent prétendre.



MÉMENTO

5440 b

- Cette **déclaration médicale de la grossesse** doit être déposée avant la fin du 4^e mois :

- auprès du service du personnel de l'administration gestionnaire pour les personnels titulaires et stagiaires ;
- auprès de la caisse primaire d'assurance maladie pour les personnels non titulaires.

Cas particulier : en cas d'absence de demande de congé par l'intéressée, l'administration informée de la date présumée de l'accouchement à l'occasion du versement des allocations prénatales (ou au vu d'un certificat médical) procède à la mise en congé d'office deux semaines seulement avant cette date, et la période postnatale sera de 6 semaines minimum.

Durée du congé

TYPES DE GROSSESSE		Durée totale du congé (en semaines)	Période prénatale (en semaines)	Période postnatale (en semaines)
Grossesse simple	L'intéressée ou le ménage a moins de deux enfants	16	6 (1) (5)	10 (4)
	L'intéressée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants ou l'intéressée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables	26	8 (1) (2) (5)	18 (4)
Grossesse gémellaire		34	12 (1) (3) (5)	22 (4)
Grossesse de triplés (ou plus)		46	24 (1) (5)	22 (4)

- (1) En cas d'état **pathologique** attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse, le **congé prénatal** peut être augmenté de deux semaines.

- (2) La période prénatale peut être augmentée de **deux semaines au maximum**. La période postnatale est alors réduite autant.

- (3) La période prénatale peut être augmentée de **quatre semaines au maximum**. La période postnatale est alors réduite d'autant.



MÉMENTO

5440 c

- (4) En cas d'état **pathologique** attesté par un certificat médical comme résultant des couches, le congé postnatal peut être augmenté de quatre semaines.

- (5) **Report sur la période postnatale** : la période prénatale peut être réduite jusqu'à 3 semaines avec report en conséquence sur la période postnatale à la demande de l'intéressée et **sur avis médical** formulé par le médecin chargé de la prévention, et celui qui a pratiqué l'examen prénatal du 6^e mois.

Remarques : aucun report sur la période postnatale n'est attribué si l'agent a bénéficié d'un arrêt de travail pendant la période de report.

Le congé prénatal débute à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement.

Les congés scolaires ne constituent pas un arrêt de travail.

Cas particuliers :

- Si l'accouchement a lieu **plus tard que la date présumée**, le congé de maternité sera prolongé d'autant.
- Si l'accouchement a lieu **prématurément**, la date de fin du congé de maternité n'est pas modifiée.
- En cas d'**hospitalisation d'enfants nés prématurément** : si l'accouchement est intervenu plus de 6 semaines avant la date initialement prévue, la durée prénatale est augmentée du nombre de jours courant de la date effective de la naissance.

La durée totale du congé maternité et alors égale à la durée légale augmentée du nombre de jours compris entre l'accouchement et la date de début de ce congé.

- En cas d'hospitalisation de(s) l'enfant(s), la mère peut demander le report de tout ou partie de la période de congé postnatal à laquelle elle peut encore prétendre à la date de fin d'hospitalisation de(s) l'enfant(s).
- En cas de décès de la mère, le père peut prétendre à la période de congé de maternité restant à courir.

Journée de carence : Le délai de carence

Le délai de carence ne s'applique ni pendant la durée du congé de maternité, ni pendant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse soit des suites de couches



MÉMENTO

5440 d

Autorisations d'absences liées à la maternité

- **Séances préparatoires à l'accouchement** : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux intéressées par les chefs d'établissement sur avis du médecin chargé de la prévention.

- **Examens médicaux obligatoires** : ils donnent lieu à des autorisations d'absence de droit.

- Par contre, les textes "fonction publique" prévoient :

- des autorisations d'absence pour raison d'allaitement,
- des aménagements de service à partir du 3^e mois de grossesse (à raison d'une heure par jour en début et fin de journée), qui, compte tenu de l'organisation du service des personnels dans les établissements scolaires, ne sont généralement pas accordés.

Conséquences administratives

- Pendant le congé de maternité, l'intéressée perçoit sa **rémunération** à plein traitement
- Le congé de maternité est le seul motif de suspension du bénéfice d'un temps partiel)
- Le congé de maternité est une période d'activité, il est pris en compte pour sa durée dans **l'avancement**.
- Le congé de **maternité** est bien distinct du congé de **maladie**.
- En cas de **mutation** pendant un congé de maternité, **l'installation dans le nouveau poste** est effectuée "pour ordre".
- En cas de première nomination en tant que fonctionnaire ou dans un autre corps, l'installation de l'intéressée **est reportée à la date de fin du congé de maternité**.
- L'intéressé **titulaire** conserve son **affectation**.



MÉMENTO

5440 e

Droits à pension

- Le congé de maternité est **pris en compte pour toute sa durée** pour les droits à pension.
- Le congé de maternité des non titulaires est une période **validable pour leur retraite**.
- Au titre de chaque enfant, selon sa date de naissance (avant ou après le 1^{er} juin 2004) et en fonction de la position statutaire de la mère à cette même date (titulaire ou non, étudiante ou autre) une **bonification d'un an** peut être ajoutée à la durée des services pris en compte pour le calcul de la pension.
- Les femmes fonctionnaires (qui ont accouché à compter du 1^{er} janvier 2004), et après leur recrutement, bénéficient d'une majoration de **durée d'assurance** de 2 trimestres par enfant.

Stagiarisation ou titularisation dans un autre corps

- la nomination en qualité de stagiaire d'une femme en état de grossesse peut être **reportée d'un an** sur la demande de l'intéressée ;
- la titularisation de la fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé de maternité prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé (effet rétroactif de la titularisation).



MÉMENTO

5440 f